

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VALO'MARNE (EX CIE)

10/11 RUE DES MALFOURCHES
94034 Créteil

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2024/N°512GR
Code AIOT : 0006506498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement VALO'MARNE (EX CIE) implanté 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorgiques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 26/11/2024 fait partie du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALO'MARNE (EX CIE)
- 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil
- Code AIOT : 0006506498
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature : 2771 [A] , 2770 [A], 3520-a et 3520-b [A]

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/06/2004, article 43	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesure de la vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16 d)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rejets atmosphériques - Flux limite	AP Complémentaire du 18/01/2012, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 10/06/2004, article 60	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5	Sans objet
2	Plan de gestion et évaluation des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 et 3.5.2	Sans objet
3	Surveillance des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Sans objet
4	Analyseur mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Sans objet
5	Installations électriques	AP Complémentaire du 10/06/2004, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la bonne mise en œuvre des prescriptions relatives à la gestion des conditions OTNOC avec notamment la présence d'un plan de gestion de ces conditions.

En ce qui concerne l'autosurveillance des rejets, les fréquences et les méthodes d'analyse, celles-ci sont respectées mais plusieurs actions correctives sont attendues. En effet, l'inspection a constaté que :

- les visites de vérification périodiques concernant les moyens de lutte contre l'incendie pour l'année 2024 ont mis en évidence des problèmes qui n'ont pas été traités;
- les vitesses d'éjection mesurées et par conséquent les valeurs de flux en polluants calculées pour les fumées rejetées par Valo'Marne sont sous-estimées;
- d'autres dépassements ponctuels ont eu lieu sur l'année 2024 concernant les rejets atmosphé-

riques;

- des dépassements fréquents en pH au niveau des rejets aqueux du site ont eu lieu sur l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance OTNOC
Prescription contrôlée : Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : Les émissions au démarrage et à l'arrêt des fours sont mesurées. Toutefois, l'inspection recommande à l'exploitant de procéder à une analyse de ces résultats. Les émissions de PCDD/PCDF n'ont pour le moment pas été estimées pour les phases démarrage et d'arrêt des fours. L'exploitant a jusqu'au 3 décembre 2026 pour les mesurer. Le point de contrôle est conforme à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Surveiller les émissions au démarrage et à l'arrêt des fours et faire un bilan dans le cadre de l'évaluation périodique des OTNOC prévue au 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion et évaluation des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 et 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion et évaluation des OTNOC
Prescription contrôlée : <u>3.5.1. Plan de gestion des OTNOC</u> L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps

de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

3.5.2. Evaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un by-pass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; -
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son plan de gestion OTNOC et son suivi du compteur OTNOC. Ce suivi se fait sur l'outil appelé Valo'visio. Ce plan est conforme à l'article 3.5.1 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

En ce qui concerne l'évaluation périodique des OTNOC imposée par l'article 3.5.2, Valo'Marne a prévu un examen et une mise à jour annuelle de la liste des OTNOC. Le premier examen est prévu le 3 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Pour les installations d'incinération :

Paramètres	Fréquence	Norme(s) (1) ou équivalent
PBDD/PBDF (7)	Une fois tous les six mois	Pas de norme
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8) Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4
Benzo[a]pyrène	Une fois par an	Pas de norme EN Norme NF X 43-329

Constats :

L'exploitant a bien mesuré les PBDD/PBDF, PCB de type dioxines et le Benzo[a]pyrène sur l'année 2024 aux fréquences demandées ci-dessus et avec les normes définies dans l'article 2.2.2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyseur mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyseur mercure

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le compteur d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure était à 464,5h.

L'exploitant a indiqué qu'un analyseur redondant commun aux 3 lignes sera mis en place et disposera d'un thermocouple plus résistant.

La 3ème ligne sera équipée d'un analyseur supplémentaire en amont du traitement qui permettra

de réguler le traitement au mieux.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2004, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique est entretenue en bon état et est périodiquement vérifiée. L'étendue des vérifications ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques du site du 5 août 2024 réalisé par l'APAVE. Le rapport APAVE distingue dans sa terminologie les préconisations et les non-conformités. Dans le présent rapport, il formule 43 préconisations dont 14 récurrentes et aucune non-conformité.

Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection son suivi des observations notamment sur le rapport de 2023 qui est réalisé à l'aide d'une Gestion de maintenance assistée par ordinateur.

L'exploitant prévoit de faire remplacer une partie des blocs de secours, ce qui permettra de lever une partie des observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2004, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement est périodiquement vérifié et ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification périodique concernant:
-la détection incendie réalisé le 27 mai 2024 qui fait apparaître des défauts de position d'attente. Des équipements étaient inaccessibles le jour de la visite en raison des travaux sur le site. Ils n'ont pas pu être vérifiés.

-le désenfumage réalisé le 17 janvier 2024 qui fait apparaître des dysfonctionnements. L'exploitant a transmis à l'inspection les devis et les bons de commande qu'il a réalisés afin d'entretenir le sys-

tème de désenfumage.

-la thermographie réalisé le 19 et 20 novembre 2024 qui fait apparaître la présence de deux points chauds. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il était intervenu sur un des deux points.

L'inspection constate que les problèmes mis en évidence lors des visites de vérification périodiques concernant les moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas été traités. Les actions correctives doivent être menées au plus vite.

De plus, une nouvelle vérification doit être réalisée concernant la détection incendie dans les zones qui n'ont pas été vérifiées lors de la visite du 27 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les actions correctives pour régler les problèmes mis en évidence lors des visites de vérification périodiques concernant les moyens de lutte contre l'incendie pour l'année 2024.

Faire réaliser une nouvelle vérification concernant la détection incendie dans les zones qui n'ont pas été vérifiées lors de la visite du 27 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesure de la vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16 d)

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz

Prescription contrôlée :

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. [...]

Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 54 de l'annexe

b) La vitesse d'éjection des gaz issus de la ligne des déchets d'activité de soins à risques infectieux en marche continue nominale est au moins égale à 12 m/s. Elle est au moins égale à 15 m/s pour les deux lignes "Emeraude".

Constats :

L'inspection constate que la moyenne journalière des vitesses d'éjection des gaz affichée sur les rapports d'autosurveillance est régulièrement inférieure à 15 m/s surtout sur la ligne 1 pour l'année 2024.

L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un problème de sonde Pitot sur les cheminées qui sous-estime

les vitesses d'éjection. Ce problème avait déjà été identifié lors de la dernière visite d'inspection mais il n'a toujours pas été résolu.

L'exploitant a montré à l'inspection que la vitesse d'éjection mesurée par les laboratoires agréés dans le cadre des mesures semestrielles obligatoires est supérieure à 15 m/s et à la valeur mesurée par les sondes en place sur les incinérateurs au même moment.

La sous-estimation des vitesses d'éjection entraîne une difficulté supplémentaire développée dans la fiche de constat n°8.

L'inspection a donc constaté qu'une plate-forme de mesure fixe est implantée sur le site mais qu'elle ne permet pas de mesurer le débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, ce qui est une non-conformité à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser des actions correctives afin de mesurer les vitesses d'éjection réelles des fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques - Flux limite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

Constats :

L'inspection a constaté que la vitesse d'éjection des fumées mesurée par Valo'marne est sous estimée. (Cf fiche de constat n°7)

Le flux en polluant rejeté étant calculé à partir de la vitesse d'éjection mesurée, cette erreur entraîne également l'exploitant à sous estimer les flux en polluants rejetés par l'installation.

Valo'marne n'est ainsi pas en mesure de démontrer à l'inspection que les flux en polluants rejetés respectent en continu les valeurs limites d'émission.

De plus, l'inspection constate des dépassements ponctuels sur l'année 2024 pour les rejets atmosphériques:

- des concentrations semi horaires en CO notamment sur la ligne 1 liés à des explosions dans le four de bouteilles de protoxyde d'azote;
- deux dépassements de la concentration en mercure sur les lignes 1 et 2 les 04/05 et 20/09/2024;
- des dépassements de la concentration et du flux en HCl sur la ligne 2 les 25/01 et 08/03/2024.

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de mesures réalisées en mai 2024 par un organisme agréé des lignes 1 et 2. Ce rapport ne montre pas de dépassement des valeurs limites d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser des actions correctives afin de mesurer les flux réels en polluants émis par les installations et de respecter les valeurs limites d'émission définies dans les arrêtés applicables à Valo'Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2004, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets font l'objet d'un traitement, si nécessaire, permettant de satisfaire, aux points de rejet dans le réseau communal de Créteil, aux valeurs limites suivantes (...)

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 dans les eaux avant rejet.

Constats :

L'inspection a constaté des dépassements fréquents en pH des rejets aqueux sur l'année 2024 avec des valeurs atteignant 10,80 le 18/04/2024.

L'exploitant a précisé à l'inspection que depuis l'arrêt des systèmes de traitement des fumées par voie humide, les seuls effluents rejetés sont les eaux de lavage des bacs DASRI. Les rejets des effluents du site correspondent à approximativement 3 m³/j.

Un dispositif de régulation de pH était présent sur le site mais a été arrêté avec la mise en place des systèmes de traitement de fumées secs.

L'exploitant doit réaliser une action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une action corrective pour respecter les valeurs limites en pH des rejets aqueux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois